RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de VINÇA

Déclaration préalable
dossier n° DP 066 230 26 00051

date de dépôt : **02/10/2026**
demandeur : **BIGOU Michel**
pour : **Rénovation de la façade côté rue, grattage et enduit couleur naturel ref : NCS 0502-Y50R du PLUI Conflent Canigo.**
adresse terrain : **25 rue des remparts 66320 VINCA**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la Commune de VINÇA

Le Maire de VINÇA,

Vu la déclaration préalable présentée le 02/10/2026 par BIGOU Michel demeurant 25 rue des remparts à VINCA (66320) ;

Vu l'objet de la déclaration :
(0) pour : Rénovation de la façade côté rue, grattage et enduit couleur naturel ref : NCS 0502-Y50R du PLUI Conflent Canigo.
(0) sur un terrain situé 25 rue des remparts 66320 VINCA et cadastré section AC n° 224

Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu l'article L.421-6 du code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du 13/03/2021 ;
Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvée en date du 13/04/2023 ;
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/10/2026

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Article 2

Les parties de la façade du corps de logis existant, touchées par les travaux de ravalement (fond de façade avec ses lignes de refend formants des assises, le soubassement avec son faux appareil à joint au fer, les tableaux des baies, reprendront le même aspect, couleurs (à l'identique) des éléments anciens originaux en place afin d'éviter la banalisation de l'immeuble et du vieux village. Le fond de la façade doit avoir la même couleur que celle existante ou équivalente (la teinte rosée projetée non traditionnelle est exclue). Les tableaux (embrasures) des baies, doivent être traditionnellement peints au blanc de chaux. Le soubassement avec son faux appareil doit avoir traditionnellement une teinte plus foncée prise dans la même valeur que la teinte de la façade ou de la même couleur gris clair existante. Réaliser une peinture minérale silicatée avec pigments naturels sur la façade (support minéral) tout produit organique est déconseillé. Les volets battants en bois peint existants, doivent être, restaurés et conservés en place ou refaits à l'identique le cas échéant, afin de garder le caractère de cet immeuble et des façades du village.

Fait à VINÇA le 20/10/2026
Le Maire, Raymond RUIZ.

MAIRIE DE VINÇA (Pyr.-Orientales)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

NB : Le projet est soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols et de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Il peut également, dans le délai d'un mois suivant la date de notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (Article L600-12-2 du Code de l'Urbanisme).

Durée de validité : Conformément à l'article R424-17 du Code de l'Urbanisme, amendé du décret du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaires(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme au code de l'urbanisme (art. A.424-15 à A.424-19), est disponible à la mairie, sur le site internet du gouvernement ou dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention ! L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.